

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT****REF: RJ/FM****N° 015235**

**Autorisation**  
**d'occuper le**  
**domaine public**  
**de la commune**  
**délivrée à**  
**Monsieur Cyril**  
**PEDROCCHI**  
**responsable de**  
**l'entreprise LTTP**  
**afin de créer un**  
**périmètre de**  
**chantier et de**  
**stationner une**  
**nacelle et un**  
**camion benne**  
**rue du docteur**  
**Gros à APT (84**  
**400) en raison de**  
**travaux de**  
**réfection de**  
**toiture de**  
**l'immeuble sis**  
**n°21 rue de la**  
**Sous-préfecture**  
**parcelle AT 123.**

**Affiché le :****23 OCT. 2025**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;  
**VU** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;  
**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;  
**VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;  
**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;  
**VU** le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT ;  
**VU** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;  
**VU** l'arrêté municipal n°11432 du 14/09/2020 portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue docteur Gros, place Gabriel Péri, et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation ;  
**VU** la demande en date du 13/10/2025 de [REDACTED]  
responsable de l'entreprise LTTP dont le siège social est situé 70 rue Fernand sauve à GARGAS (84 400), [REDACTED] mail :  
[REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis au n°21 rue de la Sous-préfecture parcelle AT 123 à APT (84 400) ;

**CONSIDERANT** pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de créer un périmètre de chantier et de stationner une nacelle et un camion benne rue du docteur Gros à APT (84 400) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un périmètre de chantier et la réservation d'emplacements pour le stationnement d'une nacelle et d'un camion benne donnent lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part, et d'autre part, nécessitent la délivrance d'une autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en règlementant le

stationnement et la circulation ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** [REDACTED] responsable de l'entreprise LTTP est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de créer un périmètre de chantier et de stationner une nacelle et un camion benne rue du docteur Gros à APT (84 400), en raison de travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis au n°21 rue de la Sous-préfecture parcelle AT 123.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 27/10/2025 au 31/10/2025 de 08 heures à 18 heures : un périmètre de chantier de 2 mètres de profondeur sur 8 mètres de longueur est installé rue du docteur gros au droit de l'immeuble sis au n°21 rue de la Sous-préfecture parcelle AT 123.

Du 27/10/2025 au 31/10/2025 de 08 heures à 18 heures : une nacelle et un camion benne sont stationnés rue du docteur Gros à la hauteur de l'immeuble sis au n°21 rue de la Sous-préfecture parcelle AT 123.

Une dérogation à l'interdiction de stationner dans la zone de rencontre rue du docteur Gros est accordée aux véhicules de l'entreprise LTTP.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par [REDACTED]  
[REDACTED] responsable de l'entreprise LTTP, téléphone : [REDACTED]

**Les travaux sont interdits entre 11 heures 15 et 14 heures pendant les horaires de service des restaurants.**

Les accès de toute entrée d'immeuble ou d'établissement à proximité sont maintenus à 1,40 mètre au minimum.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au

sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : l'entreprise LTTP téléphone : [REDACTED]

**Article 6** : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 7** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 8** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

**Article 11** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée

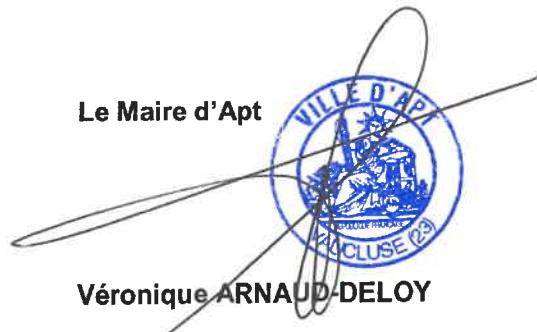
**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à [REDACTED] responsable de l'entreprise LTTP. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 13 octobre 2025

  
Le Maire d'Apt  
  
VÉRONIQUE ARNAUD-DELOY